

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2020

---

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -  
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 232

présenté par  
M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Ne peuvent faire l'objet des mesures mentionnées au premier alinéa du présent II les personnes en provenance de Mauritanie, sans distinction de nationalité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Parce que le risque de se voir systématiquement placé en quarantaine est de nature à décourager le retour de nos compatriotes et étrangers résidant en France actuellement bloqués à l'étranger, parfois dans des situations d'urgence économique ou sociale, il apparaît opportun de prévenir la mise en œuvre de contraintes générales. Par ailleurs, la Mauritanie comptant un seul décès lié au COVID-19, une distinction de traitement avec les pays européens, pourtant foyers de la pandémie, apparaîtrait injustifiée.